

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ N° 2003/15 du 5 octobre 2015
Portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET,
directrice de la réglementation, des collectivités locales et des élections

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel n°15/1352/A du 2 octobre 2015 portant nomination de Madame Aurore BERARD-CHOINET, conseiller de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales à la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 418/14 du 20 février 2014 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges, portant modification de l'appellation de la Direction de la Coordination, de l'Évaluation et du Suivi des Politiques Publiques (DCESPP) en Direction de l'Animation des Politiques Publiques (DA2P) ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – A compter du 1^{er} octobre 2015, délégation de signature permanente est accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de directrice de la réglementation, des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces comptables, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

Sont exclus de la présente délégation :

- . les arrêtés préfectoraux, à l'exception des autorisations de transports de corps ou de cendres ;
- . le courrier ministériel et parlementaire.

Article 2 - En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée à :

- ✓ Mme Sylvie BAUDON, attachée principale d'administration de l'État chef du bureau "des élections, de l'administration générale et de la réglementation", adjointe au directeur.

Article 3 - En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée à :

- ✓ Mme Sylvie BAUDON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation ;
- ✓ Mme Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme ;
- ✓ M Fabien GENET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- ✓ Mme Monique JACQUOT, attachée principale d'administration de l'État, exerçant les fonctions de responsable de la cellule mission contentieux.

Pour les matières relevant de leurs attributions respectives.

Article 4 - En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sylvie BAUDON, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation est exercée par Mme Brigitte VILMAIN, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Article 5 - En cas d'absence et d'empêchement de Mme Carine PEZERAT, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme est exercée par Mme Isabelle HAPP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 6 – En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabien GENET, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des finances locales et de l'intercommunalité est exercée par M. Daniel JAVELOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 7 – En cas d'absence et d'empêchement de Mme Monique JACQUOT, la délégation de signature relative aux attributions de la cellule mission contentieux est exercée par Madame Catherine THEVENIAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, pour la signature des pièces de transmission.

Article 8 -L'arrêté préfectoral n°585/15 du 9 mars 2015 est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, par suppléance, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 05/10/15



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ N° 2205/15 du 5 octobre 2015
Portant délégation de signature à Monsieur Eddie MARSZALEK
Chef du service des titres

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
-
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°418/14 du 20 février 2014 portant organisation des services de la préfecture des Vosges, portant modification de l'appellation de la Direction de la Coordination, de l'Évaluation et du Suivi des Politiques Publiques (DCESPP) en Direction de l'Animation des Politiques Publiques (DA2P) ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est accordée à M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des titres et chef du bureau de l'état civil, des étrangers et de la nationalité, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces

comptables pour un montant de 1550,00 €, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux,
- des correspondances avec les parlementaires et services ministériels.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des titres aux fins de signature :

- des arrêtés portant maintien sous surveillance des étrangers en instance de départ, pris en application des articles L.551-1 à L.551-3, L.556-1, L.561-1, L.561-2 et R.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des arrêtés préfectoraux portant reconduite à la frontière pris en application des articles L.511-1 – I (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o), L.511-1 – II, L.511-1 – III et L.511-3-1, L.531-1, L.531-2 et L.531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 - Délégation est donnée à M Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des titres aux fins d'ester en justice en ce qui concerne la demande de prolongation de rétention administrative en application des articles L.552-1 à L.552-3, L.552-7 et R.552-1 à R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Eddie MARSZALEK,

La délégation conférée par l'article 1^{er} est accordée à :

- ✓ Mme Brigitte SAIVE, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation, adjointe au chef de service des titres.

La délégation conférée par l'article 2 est accordée à :

- ✓ M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau de l'État Civil, des étrangers et de la nationalité.

Article 5 - La délégation conférée par l'article 1^{er} à M Eddie MARSZALEK, est également accordée à :

- ✓ Mme Brigitte SAIVE, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation ;
- ✓ M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau de l'État Civil, des étrangers et de la nationalité.

Pour les matières relevant de leurs attributions respectives.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SAIVE, chef de bureau de la circulation, délégation de signature est donnée à :

- ✓ Mme Christiane HENRY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau de la circulation.

Dans le cadre des attributions et compétences de ce bureau.


Article 7 - Délégation de signature est accordée à Mme Véronique ANTHIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour :

- Les validations et courriers concernant les échanges de permis étrangers ;
- Les courriers concernant les professions réglementées de la circulation : auto-écoles, contrôles techniques et fourrières (personnes physiques et morales)

~~**Article 8** - L'arrêté préfectoral n° 1592/15 du 28 juillet 2015 est abrogé.~~

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, par suppléance, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 05/10/15



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.